

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT
LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AU PÉRIMÈTRE DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES
COMMUNES DE
SERGY ET CIERGES AVEC EXTENSION SUR
LES COMMUNES DE COULONGES COHAN,
COURMONT, RONCHERES, SERINGES ET
NESLES ET VILLERS SUR FERÉ**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-14 et R.121-22 ;

VU le code de l' environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.341-1, L.361-1, L.411-1 ;

VU le code de l' urbanisme, et notamment ses articles L.113-1 à L.113-5, L113-29, L.151-17 à L.151-25 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des espaces de continuité écologique ;

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L. 521-1 et L. 531-14 ;

VU le code civil et notamment le titre IV du livre II ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.111-1 à L.111-4, L.331-17 et L.341-1 à L.341-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l' action des services et organismes publics de l' État dans les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER Préfet de l' Aisne ;

VU le schéma directeur d' aménagement et de gestion du bassin Seine Normandie 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d' actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU le recueil des usages locaux à caractère agricole du département de l'Aisne, codifiés par la Chambre d'agriculture de l'Aisne dans sa session du 19 janvier 1933, et notamment les pages 90 à 93, relatives à l'obligation d'entretien des haies ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne du 10 septembre 2012, instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES ;

VU les courriers du 28 février 2012 et du 23 avril 2013 par lesquels le directeur départemental des territoires a porté à connaissance du Président du Conseil départemental de l'Aisne les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels, devant être prises en compte lors de l'opération d'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES;

VU la délibération du 12 novembre 2015 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES approuvant la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier et de son périmètre, adoptant le schéma directeur environnemental et proposant des prescriptions en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis émis par les communes concernées par l'aménagement foncier sur le mode d'aménagement, le périmètre proposé et les prescriptions : Ronchères (délibération du 27/06/2017), Sergy (délibération du 29/06/2017) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2017, prise en application du II de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime :

1. confirmant l'intention du Département d'ordonner une procédure d'aménagement foncier sur une partie du territoire de la commune de SERGY et CIERGES ;
2. autorisant le Président à saisir le Préfet pour fixer les prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil départemental du 9 novembre 2017, par lequel ce dernier demande au Préfet de lui adresser un arrêté de prescriptions dès que possible ;

CONSIDÉRANT l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études l'atelier des territoires, pour le projet considéré – version décembre 2015, conformément à l'article L. 121-1 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission locale de l'eau sur le territoire des communes concernées et l'absence d'avis rendu par la personne responsable du domaine public fluvial dans le délai réglementaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté s'applique au périmètre défini par la délibération de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de SERGY et CIERGES du 17 mai 2017, sur lequel une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sera conduite par ladite Commission, sous la responsabilité du département, en application de l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime. Il fixe la liste des prescriptions que devront respecter, en application des articles L.121-14 (point III) et R.121-22 (point II) du même code, la CIAF, puis la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), dans l'élaboration du nouveau parcellaire et la définition des travaux connexes à l'opération, ainsi que la liste des prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage des travaux connexes pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : Enjeux sur le territoire identifié

Les enjeux repérés par l'étude d'aménagement sont de trois ordres :

* Enjeux sanitaires : étendre le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Sergy et prévoir une réserve foncière pour un projet de traitement des eaux usées de ladite commune ;

* Enjeux hydrauliques : éviter l'aggravation de l'érosion, des ruissellements et des coulées de boues et, dans la mesure du possible, résorber les phénomènes existants ;

* Enjeux écologiques et paysagers : maintenir et conforter les espaces et éléments naturels constitués majoritairement par les fonds des vallées de l'Ourcq, de la Saule et du ru de Coupé (zones potentiellement humides) caractérisés par la présence de prairies, mais aussi par les haies et boisements existants sur les communes de Cierges et de Sergy, et créer, dans la mesure du possible, de nouvelles continuités écologiques entre ces différents éléments.

Les plans et tableaux relatifs au périmètre et aux prescriptions et recommandations envisagés figurent en annexes A, B et C du présent arrêté. Les numéros reportés sur la carte des propositions (annexe B) sont listés et décrits à l'annexe C (cf tableaux des recommandations et des prescriptions de la CIAF).

ARTICLE 3 : Dispositions communes

1° Servitudes d'utilité publique

Il convient de veiller à l'adéquation des dispositions du projet avec les effets des servitudes ci-dessous grévant certaines parcelles sur le territoire concerné :

- protection des monuments historiques :
 - Eglise Saint-Brice – classé – 20 septembre 1922 (Sergy) ;
 - Eglise Notre-Dame – classé – 12 octobre 1920 (Cierges) ;
- servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations – arrêté du 25 juillet 1990 (communes de Sergy et Cierges) ;

- protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État – SH Courmont Le Poteau – décret du 04/10/1994 ;
- zone de servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : Arrêté du 25 juillet 1990.
- plans de prévention des risques naturels et Technologiques prévisibles (PPR) : les communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère et Courmont sont concernées par le plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRICB) entre Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes), prescrit le 17 juin 2008, en cours d'approbation (1^{er} trimestre 2018).

2° Servitudes de droit public

Tout éventuel déplacement d'une borne géodésique ou d'un repère qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre du projet ne pourra s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

ARTICLE 4 : Organisation du plan du nouveau parcellaire

L'organisation du nouveau parcellaire devra tenir compte des enjeux identifiés ci-dessus, ainsi que des points précisés ci-dessous.

1° Secteurs sensibles

L'étude d'aménagement identifie plusieurs secteurs en fortes pentes, en zones inondables, en zones humides potentielles au niveau des fonds de vallées de certains cours d'eau et de zones hydromorphes forestières, ainsi que des boisements, il est recommandé :

* pour les secteurs en fortes pentes identifiés en bleu clair dans le PPRICB : de regrouper les propriétés sans destruction d'éléments structurants du paysage qui limitent les phénomènes d'érosion, de ruissellements et de coulées de boues, voire de les renforcer dans les secteurs à risque par la création de haies, de fascines ou de merlons parallèles aux courbes de niveau.

*pour les zones inondables en rouge dans le PPRICB : de limiter les échanges avec le reste du territoire (valeur de productivité trop faible) car soumis à de très forte contraintes au regard de l'inondabilité et des prescriptions fixées par le PPRICB suscité.

* pour les zones humides : de regrouper les propriétés en préservant autant que possible les prairies existantes signalées par l'étude d'aménagement en fond de vallée et dans les réservoirs sous-trame herbacée signalée en page 159 de l'étude d'impact.

À défaut, l'étude d'impact devra identifier précisément ces zones humides, dans la mesure où elles font l'objet des obligations réglementaires suivantes :

– arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates interdisant le retournement de prairies permanentes (= présentes depuis 5 ans révolus) dans les zones humides, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;

- rubriques 3310 et 3320 de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les travaux d'assèchement, de drainage, etc ;
- arrêté ministériel du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes ;
- arrêté préfectoral de région Haut-de-France du 13 novembre 2017 fixant le nombre d'hectares de prairies permanentes pouvant être converties à d'autres usages au sein de la région Haut-de-France.

L'identification des zones humide devra se conformer aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

Le projet doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui comporte des dispositions relatives à la préservation des zones humides.

Pour le cas où des zones humides seraient impactées, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

* pour les haies et les boisements :

- d'éviter de modifier le tracé des chemins ruraux existant, cette modification étant susceptible d'entraîner la destruction d'espèces et d'habitats protégés et le défrichement de bois, soumis à des autorisations spécifiques au titre du code forestier ;
- de regrouper les propriétés sans changer la nature du sol.

Pour le cas où des haies ou des boisements seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

Pour les éventuels défrichements envisagés, l'étude d'impact devra déterminer la surface concernée ainsi que la surface reboisée (cf. arrêté préfectoral de défrichement). Ces opérations se conformeront aux articles L.341-1 et L.214-13 du Code forestier.

2° Maintien des éléments structurants du territoire

* les haies :

Elles sont soumises aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Le dispositif de conditionnalité prévoit que les haies déclarées, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, peuvent être déplacées ou remplacées selon les conditions prévues au 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté susvisé. Ces travaux devront faire l'objet, auprès du service agriculture de la DDT de l'Aisne, d'une déclaration préalable à leur déplacement, destruction ou remplacement.

Au regard des éléments à déplacer prévus dans l'étude d'aménagement (annexe D), la majorité des haies sont déclarées au titre de la conditionnalité, le maître d'ouvrage du projet devra renseigner le formulaire joint en annexe E pour chaque exploitation.

Dans le cas d'une suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, liée au transfert de parcelles entre exploitations ou de regroupement de parcelles, le déplacement doit être réalisé dans les 12 mois suivant le transfert de parcelle avec replantation du linéaire avant destruction (cf. instruction technique DGPE/SDPAC/2016-604 du 19 juillet 2016).

Pour le cas où des haies seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

* les autres éléments structurants le territoire :

Pour le cas où les alignements d'arbres et les talus (liste complète en annexe D) seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

En outre, sans préjudice des obligations réglementaires rappelées ci-dessus, il est fortement recommandé de conserver les éléments figurant sur la cartographie des propositions de prescriptions (annexe B) en page 195 de l'étude d'aménagement, compte tenu de leurs intérêts hydrauliques (limitation des ruissellements, des coulées de boues et donc de l'érosion des sols), écologiques et paysagers, certains de ces éléments ayant par ailleurs été identifiés par le schéma de cohérence territorial.

Toutefois, en cas de proposition de suppression, cette dernière sera argumentée du point de vue de l'évitement, de la réduction et de la compensation dans l'étude d'impact. Le remplacement, à titre de compensation, par un élément à rôle équivalent, sur une zone proche de l'élément d'origine devra être prévu dans le cadre de du programme des travaux connexes si cela se révèle possible au vu des contraintes réglementaires citées précédemment.

Pour une conservation durable des éléments ci-dessus susceptibles de constituer des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement, il est recommandé d'en assurer la protection :

- conformément à la procédure prévue aux articles L.126-3 à L.126-5 et R.126-33 à R.126-38 du code rural et de la pêche maritime ; pour ce faire, ces éléments devront répondre aux critères définis à l'article R.126-36 dudit code ;
- ou bien par l'intégration de ces éléments dans un plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L.113-1 à L.113-2, L.151-17 à L.151-25 et R421-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage : haies, talus à conserver, ripisylves, figurant sur cartographie page 195 de l'étude d'aménagement.

3° Chemins

Des modifications du réseau de chemins sont envisagées par l'étude d'aménagement. Dans ce cadre, conformément à l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime, les décisions des Conseils municipaux des communes concernées quant au réseau des chemins ruraux et des voies communales s'imposeront à la Commission communale d'aménagement foncier. Par ailleurs, toutes les parcelles devront avoir un accès.

Annexe F : Plan du réseau des chemins ruraux et des voies communales.

4° Plans d'épandage

La nouvelle répartition parcellaire devra tenir compte des contraintes issues des éventuels plans d'épandage contractualisés par les exploitants. En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra :

- dès que la modification est envisagée : informer les bénéficiaires ;
- une fois le nouveau plan parcellaire définitivement adopté : fournir aux producteurs des produits épandus la liste des parcelles et des exploitants ayant subi un changement.

5° le projet de Captage d'eau potable

La nouvelle répartition parcellaire devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres rapprochés et éloignés du captage sur la commune de Sergy (projet en annexe G). Les exploitants devront être informés des prescriptions issues de ces périmètres lors de l'attribution de parcelles, voir limiter les échanges sur ce secteur.

6° Travaux de rétablissement de la continuité écologique du ru du Coupé

Le maître d'ouvrage des travaux envisagés pour rétablir la continuité écologique du ru du Coupé sur le site de Caranda devra travailler en concertation avec le maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier et s'assurer de l'absence de dégradation des conditions d'exploitation, dans le cas contraire il devra apporter des solutions viables.

ARTICLE 5 : Élaboration du programme de travaux

L'étude d'aménagement transmise fait état d'un minimum de travaux : plantations de haies (notamment en bordure de cours d'eau) et création et/ou réaménagements de chemins.

Les caractéristiques et l'emplacement de ces travaux pourront être ajustés en fonction des contraintes identifiées à l'occasion de l'élaboration du projet parcellaire.

L'emprise de tous les travaux prévus devra être établie, dans la mesure du possible et en fonction des apports, sur les parcelles appartenant à la commune ou à l'association foncière de remembrement (AFR).

Tous les travaux, qui seront identifiés par l'étude d'impact comme nécessaires à l'évitement, la réduction et la compensation des incidences négatives du remembrement devront être réalisés.

L'étude d'aménagement précise un certain nombre de travaux pour l'amélioration de l'existant en page 207 de l'étude d'impact (annexe H).

1° Autorisations des travaux connexes

Les travaux envisagés et ceux susceptibles d'être projetés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont soumis aux réglementations suivantes :

| Type de travaux ou ouvrages | Autorité compétente | Référence juridique |
|---|-----------------------------|--|
| Programme de travaux connexes définis à l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime : installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à la « Loi sur l'eau » | Préfet du département (DDT) | Articles L. 214-1 à L. 214-6 et Article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0) |
| Espèces et habitats d'espèces protégées | Préfet du département (DDT) | Article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement |
| Défrichement des espaces boisés | Préfet du département (DDT) | Articles L. 341-1 et L. 214-13 du code forestier |

Le présent arrêté ne dispense pas la CIAF et la CDAF d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement, des travaux connexes et des opérations de clôture de l'aménagement.

2° Travaux envisagés, faune, flore, habitats naturels et fonctions écologiques

Conformément à l'article L.110-1 du code de l'environnement, l'ensemble des travaux envisagés seront mis en œuvre selon le principe d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Pour ce faire, et conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement, un état initial proportionnel à la zone et à la nature des travaux sera réalisé afin de qualifier les enjeux. Cet état initial reposera sur une recherche et une analyse des données bibliographique et ainsi que nécessaire, sur des inventaires de terrain portant sur la faune, la flore, les habitats naturels et les fonctions écologiques.

Pour la réalisation de la partie bibliographique, les recherches pourront utilement se référer aux sites internet de :

- la DREAL Hauts-de-France, rubriques « cartographie dynamique » et « zonages par commune », afin de repérer les espèces susceptibles d'être présentes sur la zone considérée ainsi que les zonages environnementaux éventuellement présents sur ou à proximité du périmètre du projet, tels que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les zones importances communautaires (ZICO), Natura 2000, corridors biologiques, arrêté de protection de biotope – <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/> ;

- l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) afin de recueillir des informations sur les espèces faunistiques et floristiques, sur les habitats naturels, mais également sur les zonages environnementaux – <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index> ;

- Clicnat (Picardie Nature) afin de recueillir des informations sur les observations faunistiques locales – <http://www.clicnat.fr/> ;
- Digitale 2 (Conservatoire botanique national de Bailleul) des informations sur les observations floristiques locales – <https://digitale.cbnbl.org/>.

Dans le périmètre défini en annexe A, plusieurs espèces protégées ont été identifiées :

- 89 espèces d'oiseaux protégés dont les plus menacés sont : Alouette lulu, Chevêche d'athéna, Goéland brun, Huppe fasciée, Milan noir, Moineau friquet, Petit gravelot, Pouillot siffleur, Tarier des prés, Traquet motteux, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette babillarde et Fauvette à tête noire ;
- 2 espèces de chiroptères dont la plus menacée est le Murin de Natterer ;
- 3 espèces de mammifères terrestres dont la plus menacée est le Muscardin ;
- 7 espèces de batraciens ;
- 2 espèces de reptiles.

Les travaux ne devront pas détruire des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées et/ou leurs habitats, sauf dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article L.411-2 (4°) du code de l'environnement. Il appartient à la CIAF de justifier que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation.

Les listes des espèces animales et végétales et de leurs habitats qui font l'objet d'une protection sont disponibles ici :

- Flore :
 - arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté ministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de l'ancienne région Picardie ;
- Faune :
 - l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces d'insectes protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
 - l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
 - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
 - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégées sur l'ensemble du territoire ;
 - l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Dans le cas où un dossier de demande de dérogation s'avère nécessaire, celui-ci justifiera de la demande (raison impérieuse d'intérêt public majeur et absence de solution alternative) et présentera les

modalités d'évitement, de réduction et de compensation qui devront être jugées suffisantes par le service instructeur et s'imposeront à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Sergy et Cierges.

En conformité avec l'article R.414-19 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comportera une évaluation des incidences Natura 2000. Pour ce faire, il convient de se référer à l'outil d'aide en ligne – <http://ein2000-picardie.fr/>. La CIAF apportera les éléments permettant de justifier que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

3° Plantations

Les emprises prévues pour les plantations devront permettre de respecter les distances légales de plantation (articles 671 et 672 du code civil et recueil des usages locaux) :

- Taille adulte du végétal < 2 m : planter à 50 cm minimum de la propriété voisine ;
- Taille adulte du végétal > 2 m : planter à plus de 2 m de la limite de propriété.

Les plantations devront correspondre à des espèces ligneuses champêtres adaptées ou pouvant convenir au climat de la zone considérée, à savoir climat semi-océanique (hiver très frais, été chaud à frais) : cf annexe I.

Par ailleurs, des publications traitant de cette thématique peuvent être également consultés, par exemple :

- Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation (édité par le Conservatoire botanique national de Bailleul) ;
- Arbres et haies de Picardie (édité par le Conseil régional de Picardie).

À l'instar des éléments structurants du territoire existantes, il est recommandé d'assurer une protection durable des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement prévus.

4° Archéologie

Le territoire concerné constituant une zone sensible du point de vue archéologique, le projet pourra faire l'objet de prescriptions archéologiques. Le service régional de l'archéologie devra donc être consulté préalablement au démarrage des travaux connexes pour anticiper la démarche archéologique.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

5° Prescriptions générales à suivre dans l'élaboration du programme des travaux

L'élaboration du programme des travaux devra contenir :

- la description précise des travaux envisagés ;
- les conditions de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien prévues pour chaque ouvrage.

L'étude d'impact indiquera notamment :

- les enjeux présents sur la zone du projet ;

- les travaux susceptibles d’avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques, sur les zones humides et sur la prévention des inondations (cf. L.211-1 du code de l’environnement) ;
- les travaux susceptibles d’avoir une incidence sur les espèces et/ou d’habitats d’intérêt particulier : les incidences, les espèces et les habitats devront être précisés ;
- les travaux susceptibles d’avoir une incidence sur la propagation éventuelle d’espèces invasives présentes dans le périmètre étudié : ces espèces devront être précisées ;
- l’échéancier relatif aux interventions susvisées ;
- les modalités de réalisation de ces travaux ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser leurs incidences.

Ces travaux seront portés à la connaissance du service environnement de la direction départementale des territoires par le maître d’ouvrage, avant tout début d’exécution.

La partie du programme, relative aux conditions de réalisation, devra a minima contenir les obligations figurant à l’annexe J.

ARTICLE 6 : Dérogations

Les prescriptions précisées dans le présent arrêté étant élaborées sans connaître le détail des travaux à venir et les contraintes qui peuvent en découler, il est possible que, dans des situations particulières, elles s’avèrent difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre. Dans ce cas, des mesures dérogatoires pourront être envisagées. Pour les enjeux les plus importants, elles seront accordées de façon exceptionnelle. Les situations pour lesquelles une dérogation sera demandée devront être listées et justifiées, avec des propositions de mesures correctives.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

En application de l’article R.121-30 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions au titre de la législation sur l’eau et des milieux aquatiques du présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations, s’il apparaît que l’exécution des dites prescriptions ne permet pas d’assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au président de la commission départementale d’aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d’aménagement foncier de Sergy et Cierges, et aux maires de chacune des communes concernées par le projet : Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères pendant 15 jours minimum.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l’État dans le département.

ARTICLE 9 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le président du conseil départemental, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sergy et Cierges, les maires des communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères, le représentant du maître d'ouvrage des travaux connexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

29 MAI 2018

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

ANNEXES

- A- Périmètre retenu pour l'opération d'aménagement
- B- Carte des décisions prises par la CIAF le 17/05/2017 (COAD)
- C- Tableau des prescriptions prises par la CIAF le 17/05/2017
- D1- Carte de hiérarchisation des haies
- D2- Tableau récapitulatif de la hiérarchisation des haies du périmètre d'étude
- D3- Tableau des recommandations des haies à conserver ou renforcer
- D4- Tableau récapitulatif des talus du périmètre d'étude
- E- Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie avec sa notice explicative
- F- Plan du réseau des chemins ruraux et des voies communales
- G- Projet de périmètre de protection du captage d'eau potable sur la commune de sergy
- H- Tableau récapitulatif des améliorations de l'existant du périmètre
- I- Liste des espèces champêtres adaptées aux zones climatiques
- J- Prescriptions générales à suivre en phase travaux

Glossaire

AFR : Association foncière de remembrement

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

CDAF : Commission départementale d'aménagement foncier

CIAF : Commission intercommunale d'aménagement foncier

CE : Code de l'environnement

DDT : Direction départementale des territoires

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

PLU : Plan local d'urbanisme

PPRICB : Plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ZICO : Zone d'importance communautaire pour les oiseaux sauvages

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique